

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/30 : PARTICIPATION AU FORUM DE PARIS SUR LA PAIX**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération BM2019/10/04/10 relative à l'entrée de la Métropole du Grand Paris au Cercle des Partenaires de l'association du Forum de Paris sur la Paix,

**Vu** les statuts de l'association du « Forum de Paris sur la Paix »,

**Vu** la demande de subvention adressée par l'association,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Considérant** que la paix ne sera possible et pérenne qu'à travers une action collective et une gouvernance mondiale adaptée pour répondre aux défis globaux, en matière de santé, d'environnement comme le changement climatique, la qualité de l'air, l'épuisement des ressources naturelles ; et en matière de développement et d'attractivité économiques, de réduction des inégalités, ainsi que la gestion collective de crise majeures comme celle que nous vivons actuellement,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la compose, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

**Considérant** la rencontre du 19 octobre 2021 entre Pascal LAMY, Président de l'association du Forum pour la Paix et Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité de l'action collective et la volonté de la métropole du Grand Paris d'identifier, de soutenir et de mettre en œuvre des projets et des initiatives de gouvernance qui accroissent la capacité du monde à résoudre les grands enjeux contemporains, attractivité et plan de relance,

**Considérant** l'intérêt pour la métropole du Grand Paris d'être présente et représentée au forum pour la Paix, événement international de haut niveau tant en raison du rayonnement de celle-ci et de l'affirmation de sa voix sur tous les grands sujets de gouvernance, que l'apport de solutions concrètes aux grands défis collectifs engendrés par la crise sanitaire sur son territoire,

La commission « Développement économique et Attractivité » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la demande de subvention de l'association du Forum de Paris sur la Paix.

**ATTRIBUE** une subvention de quatre-vingt mille euros (80 000 €) pour l'année 2021 à l'association du Forum pour la Paix.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention de partenariat.

**DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021 de la métropole Grand Paris.

#### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.